

18
décembre
2002

Arrêté concernant les émoluments de décisions perçus par les autorités compétentes en matière d'énergie (AMOL)

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'énergie (LEne), du 26 juin 1998¹⁾, et son ordonnance (OEn), du 7 décembre 1998²⁾;

vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001³⁾, et son règlement d'exécution (RELCEn), du 19 novembre 2002⁴⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Principe

Article premier⁵⁾ Les décisions d'octroi ou de refus d'autorisations, respectivement de dérogations prises par les autorités compétentes en matière d'énergie, à savoir par le Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après: le département), le service de l'énergie et de l'environnement ou les communes auxquelles certaines compétences du service cantonal de l'énergie ont été déléguées par le Conseil d'Etat, donnent lieu à la perception des émoluments suivants:

Décisions spéciales concernant:

		Fr.		Fr.
a) installations productrices d'électricité alimentées aux combustibles fossiles	de	100.–	à	2000.–
(art. 6 LEne; art. 32 LCEn, art. 10 RELCEn)				
b) couplage chaleur-force	de	50.–	à	500.–
(art. 34 LCEn; art. 10 RELCEn)				
c) stations d'épuration	de	300.–	à	2000.–
(art. 35 LCEn)				
d) raccordement des producteurs indépendants .	de	50.–	à	2000.–
(art. 7 LEne; art. 2 à 6 OEn; art. 33 LCEn)				
e) réfrigération et humidification	de	50.–	à	2000.–
(art. 44 LCEn; art. 27 RELCEn)				

FO 2002 N° 97

¹⁾ RS 730.0

²⁾ RS 730.01

³⁾ RSN 740.1

⁴⁾ RSN 740.10

⁵⁾ Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8). Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

740.15

f) chauffage électrique	de	50.–	à	300.–
(art. 47 LCEn; art. 29 RELCEn)				
g) piscines chauffées	de	50.–	à	1000.–
(art. 48 LCEn; art. 39 à 42 RELCEn)				
h) isolation thermique des constructions	de	50.–	à	300.–
(art. 40 LCEn; art. 11 à 15 RELCEn)				
Déroptions aux exigences concernant:				
i) part maximale d'énergies non renouvelables ..	de	50.–	à	300.–
(art. 38 LCEn; art. 18 à 21 RELCEn)				
j) chauffage et eau chaude	de	50.–	à	300.–
(art. 41 LCEn; art. 23 et 24 RELCEn)				
k) aération et ventilation	de	50.–	à	400.–
(art. 42 et 43 LCEn; art. 17 et 26 RELCEn)				
l) récupération de chaleur	de	50.–	à	500.–
(art. 45 LCEn; art. 25 RELCEn)				
m) installations électriques	de	50.–	à	1000.–
(art. 46 LCEn; art. 30 RELCEn)				
n) décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude	de	50.–	à	500.–
(art. 41 LCEn; art. 31 à 33 RELCEn)				
o) exemplarité des bâtiments publics	de	50.–	à	500.–
(art. 4 et 5 LCEn; art. 34 à 38 RELCEn)				

Calcul de l'émolument

Art. 2⁶⁾ L'émolument est calculé selon le temps consacré, au 80% du tarif "honoraires des bureaux d'études" prévu par le service des ponts et chaussées pour l'année en cours.

Réduction et exonération

Art. 3 ¹Lorsqu'une autorisation ou dérogation est sollicitée par une commune ou par l'Etat de Neuchâtel, l'émolument peut être réduit.

²Aucun émoluments n'est perçu lorsqu'il est à la charge des autorités qui ont pris la décision.

Augmentation de l'émolument

Art. 4 L'émolument maximum peut être augmenté jusqu'au double lorsque le dossier présente des difficultés particulières ou nécessite un travail important pour l'autorité compétente.

Débiteur

Art. 5 L'émolument est dû par le destinataire de la décision.

Expertises

Art. 5a⁷⁾ Lorsque l'autorité compétente est sollicitée pour une expertise énergétique, elle peut facturer ses prestations selon la méthode prévue à l'article 2.

Abrogation

Art. 6 L'arrêté concernant les émoluments de décisions perçus par les autorités compétentes en matière d'énergie, du 14 avril 1999⁸⁾, est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

⁶⁾ Teneur selon A du 8 novembre 2006 (FO 2006 N° 86)

⁷⁾ Introduit par A du 8 novembre 2006 (FO 2006 N° 86)

Exécution, entrée
en vigueur et
promulgation

Art. 7 ¹Le département est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁸⁾ FO 1999 N° 30